

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1661

présenté par

M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Vallaud, Mme Rabault, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

- I. – À compter du 1^{er} janvier 2020 et pour une durée de trois ans, à titre expérimental, l'État rend obligatoire dans deux régions déterminées par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale la dispensation et la formation à l'aide médicale d'urgence pour les pharmaciens d'officine.
- II. – Un décret détermine les régions concernées par l'expérimentation et fixe le champ et les modalités de sa mise en œuvre.
- III. – Un rapport d'évaluation réalisé par le Gouvernement est, au terme de l'expérimentation, remis au Parlement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés a pour objet de former les pharmaciens à l'aide médicale d'urgence.

De par l'augmentation des besoins en médecine d'urgence et les changements de démographie médicale en France, il est important d'identifier et de coordonner l'ensemble des acteurs de soins capables de prendre en charge les urgences.

En raison de leur accessibilité immédiate, leur maillage homogène, leur visibilité singulière, leur réseau de garde et leur possibilité de délivrer des médicaments en urgence, les pharmaciens constituent l'offre de soins privilégiée pour beaucoup de personnes.

Cet amendement permettrait ainsi d'améliorer la prise en charge des urgences en France en renforçant le tissu de soignants de proximité. Les pharmaciens font partie des professionnels ressources compétents en situation d'urgence. Leurs compétences, basées sur le raisonnement clinique partagé avec le médecin régulateur et leur recueil d'indices guidé par une aide cognitive ainsi que la capacité à réévaluer leurs actes, permettent aux pharmaciens de prodiguer des soins adaptés.